

SEANCE DU 16 JUILLET 2018

Le 16 juillet deux mille dix-huit à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de Saint-Just de Claix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Joël O'BATON, Maire.

Cette convocation fait suite à la séance du 10 juillet 2018 qui a été annulée faute de quorum.

Date de convocation du conseil municipal : 12 juillet 2018

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 4

Nombre de votants : 8

Présents : O'BATON Joël, FILET-COCHE Daniel, MONNET Maryse, DENAUD Bruno.

Absents : LECLERC Nicolas qui a donné son pouvoir à DENAUD Bruno,
SERASSET Sylvie qui a donné son pouvoir à O'BATON Joël,
ROYANNAIS Philippe qui a donné son pouvoir à FILET-COCHE Daniel,
GERVY Danielle qui a donné son pouvoir à MONNET Maryse,
JAILLOT Anne, LAMBERT Sylvain, MARSETTI Sandrine, BOUCHET Christophe, BERTRAND Eric,
MORIN-FARAVELLON Anne-Laure.

Secrétaire de séance : MONNET Maryse

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire informe que cette séance n'est pas soumise à la condition de quorum, et que les délibérations seront donc prises malgré le faible nombre de présents.

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la délibération en date du 17/08/2010 prescrivant la mise en révision du POS et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le débat engagé au sein du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 10/10/2012 ;

Vu la concertation réalisée tout au long de la procédure ;

Vu la délibération du 6 avril 2017 arrêtant le projet de PLU et les observations émises par le Préfet de l'Isère en date du 11 juillet 2017 ;

Le Maire soumet au conseil municipal le nouveau projet de PLU comportant les modifications et pièces complémentaires demandées par Monsieur le Préfet.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la révision a été prescrite par délibération du 17/08/2010, définissant les objectifs de la manière suivante :

- D'ouvrir à l'urbanisation certaines zones d'urbanisation future,
- D'étendre la zone constructible du bourg et de certains hameaux,
- D'adopter la stratégie de développement en fonction notamment du schéma directeur d'assainissement et du SCoT,
- De disposer d'un document d'urbanisme, le PLU, qui offre de vrais outils de gestion de l'aménagement et de l'urbanisme communal pour aller au-delà du POS,
- De disposer d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui traduira officiellement la volonté communale, en concertation avec la population, d'une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation. Ce PADD permettra entre autres de gérer la pression

foncière de plus en plus forte sur notre territoire et la future implantation d'équipements publics, en tenant compte de nos capacités financières,

- De préserver l'activité agricole sur la commune,
- De maintenir un développement modéré de l'activité commerciale et industrielle

Par ailleurs,

- Le développement de la commune de Saint Just de Claix doit s'opérer dans un contexte législatif nouveau (loi urbanisme et habitat, réforme des autorisations d'urbanisme, Grenelle 1 et 2, etc...) et doit prendre en compte les documents supra-communaux qui s'imposent à la commune tels que le schéma directeur de l'agglomération grenobloise bientôt remplacé par le SCOT, le plan local de l'Habitat (PLH), la Charte du Parc Naturel Régional du Vercors, etc...

- Certains zonages et dispositions réglementaires du POS doivent être repensés.

- La commune est également confrontée à des demandes de changement de destination de bâtiments en zone agricole.

- Il est très important de prendre en compte l'évolution du régime des participations aux équipements qui, depuis la réforme du code de l'urbanisme, a modifié certaines possibilités de participations ponctuelles des particuliers, ce qui est le cas de l'extension des réseaux. La commune est donc aujourd'hui confrontée à des secteurs classés en zone constructible sans qu'elle ait appréhendé le coût des équipements publics qui restera à sa charge, tant en terme d'équipements de superstructures que d'infrastructures. Cette situation devra être analysée dans le cadre de l'élaboration du PLU pour permettre à la commune d'appréhender les coûts induits par l'urbanisation.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa révision en plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Le lancement du PLU a été initié au printemps 2011, avec une réunion de lancement, puis des réunions de travail et de présentation du diagnostic communal.

Les élus ont ensuite travaillé sur leur projet de territoire, traduit au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au cours de l'année 2012. Ce PADD a été présenté aux personnes publiques associées le 02/07/2012 puis débattu au sein du Conseil Municipal lors de la séance en date du 10/10/2012.

Il s'organise autour des thématiques suivantes :

- Orientation 1 : Accompagner la croissance économique clajussienne en permettant le développement des zones d'activités et soutenir l'activité agricole,
- Orientation 2 : En lien avec le développement des activités économiques, permettre l'accueil de nouvelles populations en mettant en œuvre un projet intergénérationnel et un développement urbain maîtrisé et cohérent
- Orientation 3 : Mettre en valeur la qualité du cadre de vie à Saint Just de Claix

Ensuite, la traduction réglementaire s'est poursuivie avec l'établissement du zonage, du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation et des autres outils du PLU. Une réunion de présentation et d'échanges avec les personnes publiques associées s'est déroulée en 2015 pour étudier ce projet de PLU.

La commune a réalisé en parallèle et de façon conjointe une évaluation environnementale du PLU rendue nécessaire par la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Suite aux modifications effectuées sur le projet à la demande du Préfet, une nouvelle réunion avec les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 25 juin 2018.

Monsieur le Maire présente le projet de Plan Local d'Urbanisme, avec l'intitulé des diverses pièces le composant. Monsieur le Maire rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, présente les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage du PLU, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et informe des annexes présentes.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de la concertation qui ont été définies par délibération du 17/08/2010 :

- Organisation de quatre réunions publiques (présentation des enjeux supra-communaux et synthèse du diagnostic et du PADD, présentation du PADD à la population avec le conseil municipal renouvelé, présentation du projet communal au moment de l'arrêt projet
- Information par voie de bulletins municipaux sur l'état d'avancement du PLU,
- Diffusion d'information sur le site Internet de la commune sur l'état d'avancement du PLU

Monsieur le Maire précise que toutes ces modalités de concertation ont bien été réalisées.

La concertation s'est déroulée de manière satisfaisante d'une part en ce qui concerne les modalités fixées dans la délibération de prescription du 17/08/2010 et d'autre part en ce qui concerne la participation de la population pendant toute la durée de la procédure.

Le bilan de la concertation est présenté sous la forme du document annexé à la présente.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU, ce bilan pouvant être tiré, selon l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, simultanément à l'arrêt du projet de PLU.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal est soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Vu les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, R. 153-1 et suivants, L. 103-6 et R. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal du 17/08/2010 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs et les modalités de la concertation

Vu le débat sur le PADD tenu en Conseil Municipal le 10/10/2012

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant la présentation des modalités selon lesquelles la concertation s'est déroulée pendant la procédure et le bilan de la concertation établi conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme et ci-après annexé,

Entendu l'exposé du bilan de la concertation,

Vu le projet de PLU, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les OAP et les annexes,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités définies par le conseil municipal de Saint Just de Claix le 17/08/2010
- Tire le bilan de la concertation tel qu'il est présenté dans le PLU ;
- Arrête le projet de révision de PLU tel qu'il est annexé à la présente (annexe 1);
- Précise que le projet de PLU sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande.
- Dit que conformément à l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers et les associations agréées peuvent être consultées à leur demande sur le projet de PLU,
- Dit qu'à la fin de cette phase de consultation, le PLU pourra être soumis à enquête publique,
- Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois.

Le conseil municipal, après avoir voté à 8 voix pour, 0 voix contre, décide d'arrêter le projet de PLU.

OBJET : ARRET DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE URBAINE DE LA COMMUNE DE SAINT JUST DE CLAIX

Monsieur le Maire précise que l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose que les communes doivent délimiter pour leur territoire :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il rappelle que dans un courrier en date du 30 novembre 2016 dont l'objet est « Assainissement collectif, doctrine départementale de restriction à la construction et à l'urbanisation », le Préfet de l'Isère a précisé que ce zonage devait obligatoirement avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme afin que la problématique des eaux pluviales soit bien en prise en compte dans les différentes pièces constitutives du PLU :

- Rapport de présentation et éventuellement le projet d'aménagement et de développement durable,
- Le règlement,
- La carte de zonage de l'urbanisation.

Le Préfet recommande même d'annexer au PLU le zonage eaux pluviales qui comprend une carte qui délimite les différentes zones, en application de l'article L.2224-10 du CGCT, et un mémoire explicatif.

Pour réaliser ce zonage, le Maire précise qu'il a été mandaté, en avril 2018, la société « Eau Gestion Services », spécialisée dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales.

Pour élaborer ce document, il a été pris en compte, outre le PLU, les éléments :

- Du Schéma Directeur d'Assainissement réalisée en 2003 par le SIEPIA, et notamment les résultats des tests de perméabilité qui avaient été réalisés pour définir l'aptitude des sols à la réalisation d'installations d'assainissement non collectif pour différents secteurs du territoire communal.
- De la carte des aléas réalisée en mars 2018 par Alpes Géo Conseil qui informe notamment sur le risque de ruissellement ou le risque de glissement qui peut contraindre les possibilités d'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;
- Les résultats de différentes études réalisées sur la nappe des Chirouses, notamment la profondeur de la nappe qui peut également contraindre les possibilités d'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Il a également été réalisé un recensement des ouvrages publics de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone urbaine (Centre Village, Village Vieux et Zones Artisanales notamment), ce qui a permis d'identifier que la gestion des eaux pluviales collectées sur les voiries communales et les quelques toitures collectées était assurée par des dispositifs d'infiltration (c'est également le cas pour les constructions privées : logements d'habitation ou locaux professionnels), en raison de conditions hydrogéologiques favorables à l'infiltration des eaux au plus près des surfaces imperméabilisées. Cela permet de maîtriser le ruissellement à l'aval conformément aux

prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée Corse, adopté en 2015.

La prise en compte des différentes données rappelées ci-avant a permis de délimiter cinq zones :

1. Infiltration des eaux pluviales dans le sol du terrain aménagé pour les zones urbanisées ou à urbaniser (infiltration sans contrainte particulière pour les secteurs de Chirouse et de Quatre Tête) ;
2. Infiltration superficielle des eaux pluviales dans le sol du terrain aménagé pour les zones urbanisées ou à urbaniser (secteurs sous influence de la nappe phréatique : essentiellement le centre Village) ;
3. Rétention et une infiltration superficielle des eaux pluviales dans le sol du terrain aménagé pour les zones urbanisées ou à urbaniser (secteurs concernés par le risque de glissement de terrain, ce qui implique de réguler et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur de grandes surfaces de dispersion : essentiellement le secteur du Village Vieux) ;
4. Traitement des eaux pluviales avant infiltration dans le sol du terrain aménagé pour les zones économiques urbanisées ou à urbaniser pour éviter le transfert de polluants vers le sol et les eaux souterraines) ;
5. Gestion au cas par cas par infiltration des eaux pluviales dans le sol du terrain aménagé et maîtrise du ruissellement pour les surfaces aménagées ou exploitées dans les zones naturelles et agricoles.

Ces différentes zones sont représentées sur la carte disponible en annexe, accompagnée de son mémoire justificatif.

Vu l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui définit les principes du zonage des eaux pluviales qui doit être soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Vu l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Vu l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'annexer le zonage d'eaux pluviales au PLU.

Vu la délibération du conseil municipal du 17/08/2010 prescrivant l'élaboration du PLU.

Vu le projet de PLU, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques, les OAP et les annexes.

Entendu l'exposé de M. le Maire.

Considérant la réalisation conjointe du projet du PLU et du projet de zonage des eaux pluviales pour que ces deux documents soient cohérents et aient le même niveau d'actualisation.

Considérant que le projet de zonage est prêt à être soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver le projet de zonage des eaux pluviales tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération ;

- Précise que le projet de zonage sera soumis à enquête publique dans les conditions fixées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code l'environnement ;
- Précise que cette enquête publique sera réalisée en simultanée à celle relative au PLU afin de réaliser une enquête unique ;
- Autorise le Maire ou son représentant titulaire d'une délégation de signature à signer tout les pièces nécessaires.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 35H PAR SEMAINE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 8H PAR SEMAINE ET D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 27H PAR SEMAINE.

Le Maire propose au conseil municipal de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2018 un poste d'adjoint administratif de 8 heures par semaine et un poste d'adjoint technique de 27 heures par semaine, et de créer à compter du 1^{er} août 2018 un poste d'adjoint administratif de 35 heures par semaine.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte cette proposition.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 32 H PAR SEMAINE

Suite à une restructuration des services, le Maire propose au conseil municipal de créer à compter du 1^{er} septembre 2018 un poste d'adjoint technique annualisé de 32 h par semaine, pour assurer la propreté des bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte cette proposition.

**OBJET : PERSONNEL DE L'ECOLE MATERNELLE
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 18,68 H PAR SEMAINE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 17,50 H PAR SEMAINE**

Le Maire propose au conseil municipal de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2018 un poste d'adjoint technique de 17,50 heures par semaine, et de créer à compter du 1^{er} septembre 2018 un poste annualisé d'adjoint technique de 18,68 heures par semaine.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte cette proposition.

**OBJET : SERVICES PERISCOLAIRES
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 33 H PAR SEMAINE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 13,39 H PAR SEMAINE ET D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 19 H PAR SEMAINE.**

Le Maire propose au conseil municipal de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2018 un poste d'adjoint technique de 13,39 heures par semaine et un poste d'adjoint d'animation de 19 heures par semaine, et de créer à compter du 1^{er} septembre 2018 un poste annualisé d'adjoint technique de 33 heures par semaine.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte cette proposition.

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DELEGUE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux. Il explique également que la loi du 13

août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque Adjoint est titulaire d'une délégation au moins.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de conseiller municipal délégué à compter du 1^{er} août 2018, et de fixer l'indemnité qui lui sera allouée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Accepte de créer à compter du 1^{er} août 2018 un poste de conseiller municipal délégué,
- Prend acte que le conseiller délégué est Monsieur Sylvain LAMBERT,
- Fixe le montant de l'indemnité mensuelle qui lui sera allouée à 85 % de 6 % de l'indice 1022, soit 197,40 €.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR LA REFECTION DE L'EGLISE

L'église de Saint-Just de Claix n'est pas un bâtiment classé mais la commune doit le maintenir en bon état. Des travaux de mise aux normes électriques et de réfection des peintures intérieures sont nécessaires.

Monsieur Daniel Filet-Coche, Adjoint chargé des travaux, expose au conseil municipal les devis qui ont été demandés en vue de réaliser la réfection de l'église, pour un montant total de 33 671,98 € hors taxes.

Il propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Département de l'Isère.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Sollicite une subvention auprès du Département de l'Isère pour le projet de réfection de l'église décrit ci-dessus.

OBJET : DEMANDE D'AIDE POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE ELECTRIQUE

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a mis en place un Fonds de concours intercommunal pour Aide à l'achat de véhicules de service électriques.

Le maire propose au conseil municipal de faire l'acquisition d'un véhicule de service électrique.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Décide de faire l'acquisition d'un véhicule de service électrique, après accord de subvention de la SMVIC ,
- Décide de solliciter le fonds de concours de la SMVIC,
- Approuve le plan de financement ci-dessous :

Coût d'achat HT du véhicule	21 100 €
Bonus écologique	6 000 €
Aide de la SMVIC	10 880 €
Autofinancement 20 %	4 220 €
TOTAL	21 100 €

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire à appliquer à compter de la rentrée 2018/2019.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve le règlement intérieur de la garderie périscolaire tel qu'il a été présenté.

OBJET : CONVENTION DE PORTAGE EPFL POUR ACQUISITION DU TERRAIN DE SPORT

Le Maire donne connaissance au conseil municipal de la convention de portage proposée par l'EPFL du Dauphiné pour l'acquisition du stade.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Autorise le maire à signer la présente convention.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE DU CDG38

Le Maire expose :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

APPROUVE :

- L'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire.

AUTORISE le Maire/le Président pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA SMVIC POUR
LE NETTOYAGE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE DECHETS
MENAGERS**

Le Maire présente au conseil la convention proposée par la SMVIC pour le nettoyage des points d'apport volontaire de déchets ménagers et l'indemnisation qui sera versée aux communes par la SMVIC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Accepte les termes de cette convention et autorise le Maire à la signer.